



Règlement du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM)

Juillet 2025

Article 1 – Objet

Le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) permet d'accompagner financièrement des projets relevant des compétences de la Métropole via l'octroi de subventions d'investissement. Le niveau d'accompagnement dépend des disparités du territoire sur lequel le projet est mis en œuvre et ne peut pas dépasser le cadre réglementaire en vigueur applicable au versement de subvention. L'évolution des compétences de la Métropole (augmentation des compétences transférées ou réduction) peut par conséquent faire évoluer les projets accompagnés (éligibilité, calcul de l'assiette éligible...).

Article 2 – Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires

- Les communes de la Métropole du Grand Paris,
- Les établissements publics, situés dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris et intervenant à la demande d'une commune de la Métropole du Grand Paris,
- Les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, situées dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sous réserve que la subvention ne finance pas le déficit d'une concession d'aménagement.

Le bénéficiaire doit assurer la maîtrise d'ouvrage du projet.

Les organismes d'habitations à loyer modéré ne font pas partie des bénéficiaires éligibles.

2.2 Projets

Conformément à l'article 1, le projet doit s'inscrire dans les compétences métropolitaines telles que fixées à l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les principales thématiques traitées par le FIM sont les suivantes :

- Rénovation thermique,
- Nature en ville, résilience climatique : renaturation, végétalisation, désimperméabilisation etc.,
- Circulation douce,
- Aménagement numérique,
- Economie circulaire,
- Economie sociale et solidaire,
- Micro-folie,
- Véhicules propres (électriques, hybrides électriques non diesel, gaz naturel vert, etc.).

Une fiche explicative disponible sur le site internet de la Métropole du Grand Paris précise les thématiques éligibles.

Le projet doit permettre une amélioration relative par rapport à la situation préexistante. Un projet dont la contribution à l'une des thématiques ci-dessus s'avère importante et permet une amélioration très significative par rapport à la situation préexistante peut être redirigé vers l'un des fonds thématiques spécifiques et ainsi bénéficier d'un taux de financement supérieur et d'un dé plafonnement du montant maximum de subventionnement prévu à l'article 3.3.

Le projet doit être localisé exclusivement sur le territoire métropolitain tel que défini à l'article L5219-1 du CGCT.

2.3 Nature des dépenses

Les dépenses éligibles recouvrent uniquement les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet, y compris les études de maîtrise d'œuvre. En conséquence, les dépenses de fonctionnement de toute nature et notamment les dépenses pour l'entretien, la gestion, la surveillance, la communication et l'animation de projets subventionnés ainsi que les études d'opportunité ne sont pas éligibles.

De plus pour être éligibles, elles doivent obligatoirement relever des compétences de la Métropole. Le montant total des dépenses éligibles constitue l'assiette éligible, qui ne correspond pas nécessairement au coût global du projet. Une fiche explicative disponible sur le site internet de la Métropole du Grand Paris précise les principales dépenses éligibles.

La Métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux ou d'un début de réalisation avant la date d'attribution de la subvention. De ce fait, toute dépense antérieure à cette date est exclue de l'assiette éligible.

Exceptionnellement, une autorisation de démarrage pour commencement anticipé peut être délivrée sur décision expresse du Président de la Métropole. Dans ce cas, un courrier sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération, indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement, devra être joint au dossier de candidature. L'acceptation du démarrage anticipé ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par la Métropole quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du projet.

Article 3 – Montants et calcul de la subvention

Le montant de la subvention est exprimé en euros courants, non révisables et non actualisables.

3.1 Participation du maître d'ouvrage

La participation du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, conformément à l'alinéa III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales, hors cas dérogatoires explicitement prévus.

3.2 Prise en compte de critères de modulation

Le FIM constitue notamment un outil de rééquilibrage et de correction des disparités constatées sur le territoire de la Métropole. Dans cette perspective, un financement différencié en fonction des capacités financières du bénéficiaire peut être réalisé.

3.3 Plafonnement du montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole correspond au maximum à 50% de l'assiette éligible HT du projet sans pouvoir excéder le plafond maximum d'un million d'euros.

Lors de l'analyse des dossiers et afin d'accentuer le soutien de la Métropole, le comité d'examen défini à l'article 5 peut proposer un taux non différencié en fonction des capacités financières du bénéficiaire pour un projet particulier ou pour certains types de projets.

Article 4 – Composition des dossiers de demande de subvention

Pour être considéré complet, le dossier de demande de subvention doit comporter :

- Un courrier du demandeur faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs,
- Dans le cas d'un projet porté en maîtrise d'ouvrage par un bénéficiaire autre que la commune, un courrier de l'exécutif de la commune demandant l'octroi de la subvention à ce bénéficiaire,
- La fiche signalétique du projet respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
- Le plan de financement global hors taxe précisant les cofinancements éventuels et le montant sollicité respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement (devis, pièces de marché, études APS/APD etc.),
- Tout document technique détaillant le programme des travaux ou des achats,
- Un visuel du projet (type photo et/ou illustration) avant et après,
- La délibération cadre de l'organe délibérant autorisant la demande de subventions et la signature de convention afférente, ou bien la décision si cette attribution a été déléguée par l'organe délibérant à l'exécutif (pièce demandée pour les collectivités territoriales).

Les dossiers concernant des projets de rénovation thermique doivent s'accompagner de pièces techniques permettant d'évaluer précisément l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments après travaux.

De la même manière, les dossiers concernant des projets de renforcement de la nature en ville doivent s'accompagner de pièces techniques (synthèse, plans...) permettant d'évaluer l'amélioration en matière environnementale par rapport à l'existant.

Pour tout nouveau demandeur n'ayant jamais bénéficié d'une subvention au titre du FIM, un avis de situation au répertoire SIREN ainsi qu'un RIB doivent être joints au dossier de demande de subvention.

Le demandeur peut compléter ce dossier par tout élément (plans, perspectives, etc.) qui lui semble indispensable à la compréhension d'ensemble.

Les dossiers sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse générique fim@metropolegrandparis.fr. Toute demande de subvention au titre du FIM doit émaner du maître d'ouvrage du projet.

Si le dossier est incomplet ou si la nature du projet justifie des précisions complémentaires, le service instructeur demande les compléments d'information nécessaires.

Article 5 – Modalités d’instruction et de décision des demandes

5.1 Comitologie

L’instruction de la demande, notamment le contrôle de la complétude du dossier, de l’intégrité des pièces constitutives du dossier de demande de subvention et la détermination de l’assiette éligible est réalisée par le service instructeur de la Métropole. En fonction des caractéristiques du projet, de son ambition ou de son caractère innovant, des échanges peuvent avoir lieu entre le demandeur et les services de la Métropole, afin de faciliter l’instruction technique des demandes.

L’instruction des dossiers est close 45 jours avant la tenue du Bureau Métropolitain (BM) relatif à la session d’attribution des subventions du FIM ; les dossiers présentés postérieurement à la date limite sont traités à la session suivante d’attribution. Un dossier restant incomplet 12 mois après la date de son dépôt initial est automatiquement caduc.

Le Comité d’examen des dossiers du FIM créé est co-présidé par le Président de la Métropole et le Vice-Président Finances et est composé des vice-présidents de la Métropole en charge des thématiques concernées par les dossiers, des présidents de groupe et des services instructeurs. Le Comité d’examen du FIM analyse les dossiers et émet un avis soumis au Bureau métropolitain.

Chaque bénéficiaire peut obtenir au maximum une subvention pour deux dossiers par session, hors véhicules propres. Dès lors que le bénéficiaire présente un nombre de dossiers supérieur à ce maximum, il doit effectuer une hiérarchisation des demandes.

Par exception, après analyse, le comité d'examen est habilité à déroger à ces règles d’instruction lorsqu’il l’estime nécessaire.

5.2 Décision d’attribution

Les subventions accordées au titre du FIM sont attribuées par délibération du Bureau métropolitain, sur proposition du comité d’examen du FIM, et assortie d’un projet de convention-type.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies dans la convention de versement type de la subvention annexée à la délibération d’attribution de subvention au titre du fonds. Celle-ci traite notamment des points suivants : modalités de suivi du projet, modalités de versement de la subvention, etc.

La subvention est versée au maître d’ouvrage du projet.

Le projet doit débuter dans les 12 mois suivant la date d’attribution de la subvention. Sauf autorisation expresse du Bureau Métropolitain, le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la date d’attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain.

Dans l’hypothèse d’une réalisation d’un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet sur la base des pièces justificatives prévues à la convention.

Article 7. Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. A chaque étape du projet, la Métropole peut exiger tout document qu’elle juge nécessaire au contrôle de l’exécution.

Article 8 – Publicité et communication

Les modalités de publicité sont obligatoires et doivent être conformes à l’article L1111-11 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de ce même article.

Les modalités de publicité de la subvention sont précisées dans la convention de versement, notamment les modalités d’apposition du logo de la Métropole et l’information du montant de la subvention attribuée.

La réalisation de l’obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Article 9 – Date d’effet du règlement

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

Article 10 – Modification du règlement

La modification du règlement s'effectue par délibération du Conseil métropolitain.